



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'Ingénierie sociale, financière et technique

L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique comprend :

- L'accueil, le conseil, l'assistance aux particuliers (administrative, financière, juridique et technique) dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond, en vue de l'amélioration de leur logement, ou de leur adaptation au handicap ou au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif Dalo ;
- La recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM.

Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence (CASF : L.312-1 I 8°), ainsi que les organismes participant au dispositif de veille sociale (CASF : L.345-2) n'ont pas à solliciter cet agrément pour leurs activités, ceux-ci étant agréés par ailleurs, et bénéficiant d'un conventionnement spécifique avec les directions départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

Les modalités d'obtention de l'agrément Ingénierie sociale, financière et technique :

L'agrément peut être délivré pour tout ou partie des activités entrant dans cette mission à tout organisme (hors HLM et SEM) qui a une gestion désintéressée.

Il est accordé par le préfet de département, pour une durée de cinq ans renouvelable, après examen des capacités de l'organisme à mener de telles activités.

Si l'organisme dispose d'un champ d'action régional, l'agrément est accordé par le préfet de région après avis du préfet de département.

L'agrément intervient dans un délai de quatre mois, à compter de la réception du dossier complet.

Le silence gardé par l'administration au-delà de ce délai vaut décision d'acceptation¹.

Les décisions favorables prises doivent être officialisées par la publication d'un arrêté permettant notamment aux organismes concernés de prouver à des tiers l'existence des agréments.

La décision tient compte des critères suivants :

- Les statuts de l'organisme ;
- Ses compétences ;

¹ La loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 (complétée par le décret 2014-1300 du 23.10.14) a modifié la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. La circulaire du 6 décembre 2010 reste valable à l'exception du paragraphe relatif aux délais d'instruction et de décision de l'administration

- Ses moyens en personnel ;
- Sa situation financière ;
- Le soutien éventuel d'une fédération ou d'une union à laquelle adhère l'organisme.

Si l'organisme dispose d'un champ d'action régional, l'agrément est accordé par le préfet de région après avis du préfet de département.

L'organisme qui bénéficie d'un agrément sur le département et souhaite étendre son champ d'action sur tout ou partie de la région, doit faire une nouvelle demande d'agrément au préfet de région, qui se prononce après l'avis du préfet de département.

La délivrance du nouvel agrément emporte caducité de l'ancien.